

Sujet: Projet de nouvelle structure tarifaire pour les utilisateurs du réseau basse tension en Région wallonne pour la période 2026–2029: Avis FEBEG

Contact: Vincent Deblocq

Date: 29.03.2024

Mail: vincent.deblocq@febeg.be

Le présent avis expose les commentaires et propositions de la FEBEG dans le cadre de la consultation publique organisée par la CWaPE sur le projet de nouvelle structure tarifaire pour les utilisateurs du réseau basse tension en Région wallonne pour la période 2026–2029.

Outre les adaptations importantes liées à l’introduction attendue de la configuration tarifaire « incitative », la FEBEG constate avec certain étonnement que le projet prévoit, également des adaptations majeures au niveau de la configuration tarifaire bihoraire standard, applicable par défaut aux consommateurs bihoraires qui ne feraient pas le choix d’opter pour la configuration tarifaire « incitative ».

La FEBEG et ses membres attirent l’attention toute particulière du régulateur sur les conséquences, tant pour les consommateurs que pour les acteurs de marché, d’une introduction simultanée de ces deux évolutions majeures, et s’interrogent dès lors sur les possibilités d’une approche graduelle de ces évolutions, en simplifiant la proposition de structure tarifaire, par exemple, à la seule configuration tarifaire « standard » proposée mais appliquée à tout consommateur disposant d’un compteur digital en régime SMR 3.

1. Impacts et conséquences de la configuration tarifaire « standard » bihoraire

Le projet prévoit que la nouvelle découpe temporelle de la configuration tarifaire standard bihoraire est alignée avec la découpe de la configuration tarifaire incitative (sauf pour les heures de nuit qui sont rassemblées en une seule plage horaire de 22h00 à 7h00).

	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	#Peak/ week	#Off peak/week
Actuel*	Off	Peak	75h	93h																							
2026	Off	Peak	63h	105h																							

* Week-end : off peak

Ce faisant le projet prévoit dès 2026 :

- 4 plages horaires (2 plages en heures creuses pour total de 15h et 2 plages en heures pleines pour un total de 9h) pour la configuration tarifaire standard contre 2 plages actuellement (une plage creuse de 9h et une plage pleine de 15h).
- Une modification du rapport d'heures pleines et creuses sur la semaine, de respectivement 75h–93h actuellement, à un rapport de 63h et 105h dès 2026.

Il est prévu que les heures qui sont facturées au même tarif font partie du même registre de comptage, indépendamment du type de compteur de l'URD (bihoraire ou digital). Cela signifie que le fournisseur recevra un volume « peak » et un volume « off peak » **sans pouvoir distinguer ce qui a été consommé le matin ou le soir, la nuit ou l'après-midi.**

Ceci génère des impacts **non acceptables** pour les fournisseurs.

- Des contrats couvrant la fourniture de 2026 ont déjà été conclus par les fournisseurs avec leurs consommateurs. Modifier les plages tarifaires implique donc de modifier les prix de ces contrats, ce qui ne pourra se faire pour des contrats en cours. A défaut, le fournisseur devrait facturer des prix en peak initialement prévu en off peak, et inversement.
- Les valeurs de la commodity peuvent varier fortement entre ces 4 plages horaires, y compris à l'intérieur des heures creuses. Pensons en particulier à les valeurs de la commodity entre la période off peak nocturne et la période off peak d'une après-midi sans soleil ou en hiver. Or le fournisseur ne recevra que deux volumes : peak et off peak.

La proposition revient donc à imposer aux fournisseurs une adaptation de ses prix « commodity » aux plages tarifaires des tarifs de distribution pour pouvoir facturer les volumes reçus.

En outre :

- La FEBEG estime que l'évolution vers 4 plages horaires dans une configuration standard « par défaut » s'avère trop complexe pour un consommateur, à fortiori pour un segment de consommation dont on peut légitimement estimer présenter peu de charges déplaçables. Sur ce point, la FEBEG constate que les tensions tarifaires proposées dès 2026 sur cette configuration sont sensiblement plus élevées qu'actuellement (heures pleines : tension tarifaire de 4,4 – heures creuses : tension tarifaire de 1,42, contre 2,52 chez Resa et 2,02 chez ORES en 2024). Il peut être raisonnablement estimé qu'une partie importante de la consommation du matin et du soir auprès de ce segment n'est que peu déplaçable, renchérissant par conséquent son coût pour le consommateur.

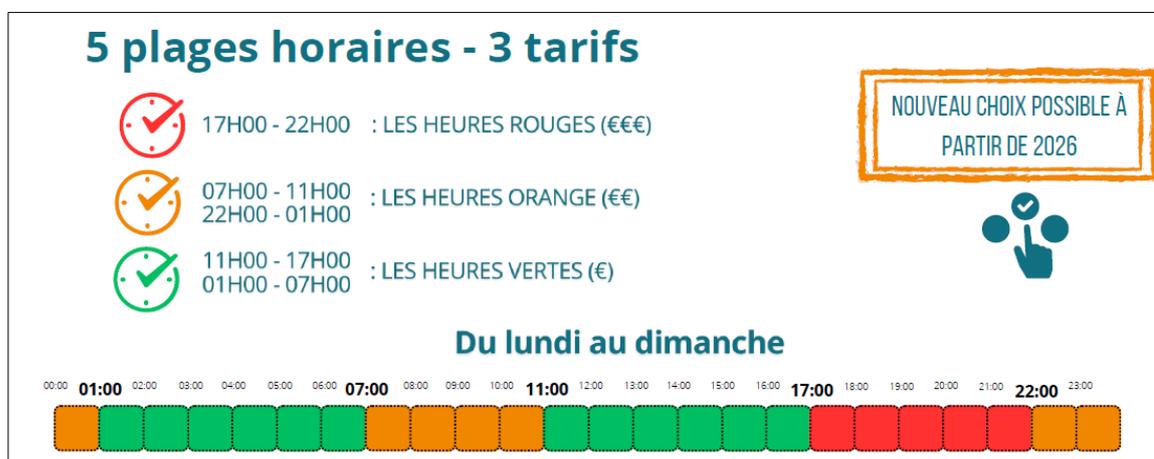
- Dans la mesure où les plages tarifaires différeront entre la Wallonie et les autres régions, cela risque d'entraîner également des prix de la commodité propres à chaque région, le prix de chaque région reflétant l'activité de fourniture dans cette région.

Il s'agit évidemment d'une décision politique mais cela risque de mener à une « régionalisation » des prix de la commodité d'une région à l'autre.

- Il n'y a pas eu d'étude de l'impact des nouvelles plages tarifaires sur les comportements du client et, d'autre part, les fournisseurs ne disposeront pas des données de consommation des clients sans compteur digital et des clients qui restent dans le régime de comptage R1. Ceci implique que les fournisseurs feront face à d'importantes difficultés en matière sourcing et d'allocations, de sorte que les nouvelles plages tarifaires risquent d'entraîner des coûts de déséquilibre importants.
- La FEBEG s'interroge de l'impact des plages tarifaires proposées sur le calcul par la CREG du tarif social et du tarif de référence. Le calcul actuel de la CREG tient compte en effet des plages horaires actuelles. La modification proposée entraînera donc une différence de structure entre les tarifs appliqués par les GRD et les fournisseurs et les tarifs calculés par la CREG.

2. Impacts et conséquences de la configuration tarifaire « incitative »

Cette configuration tarifaire, applicable à la demande de tout consommateur basse tension équipé d'un compteur digital avec fonction communicante activée, prévoit 5 plages horaires associées à 3 tensions tarifaires.



La FEBEG rappelle avoir toujours plaidé pour un nombre limité de plages horaires en vue de notamment favoriser la compréhension, et donc l'adhésion, des consommateurs. Pour la FEBEG, l'introduction immédiate de 5 plages reste donc un point d'attention important dans un objectif de déplacement de charges suffisamment significatives pour aider le réseau.

Les adaptations techniques et opérationnelles imposées aux fournisseurs pour intégrer dès 2026, 5 plages horaires et 3 tarifs sont conséquentes. Comme pour le cas de la configuration tarifaire standard, des contrats de fourniture portant notamment sur l'année 2026 ont déjà été conclus et les nouvelles plages tarifaires nécessiteront des modifications contractuelles pour les consommateurs qui opteraient pour cette configuration.

En outre, pour souscrire à cette configuration le consommateur doit disposer d'un compteur digital, et ce, indépendamment de son régime de comptage R1 ou R3. Selon notre lecture du projet, un consommateur en régime R1 pourra également souscrire à la configuration incitative. Ceci nécessite que le fournisseur reçoive, pour ces consommateurs, les données quart-horaires agrégées dans les données d'allocation. A défaut, les allocations risquent d'être beaucoup trop éloignées de la réalité. Or pour la FEBEG, un tel développement n'est pas encore prévu en Atrias. Pour la FEBEG, cette adaptation ATRIAS s'avère fondamentale.

Pour la FEBEG, le critère de « l'opt in » n'est pas optimal. La FEBEG estime que développer une structure tarifaire pour un petit groupe de clients avec un critère manuel à appliquer (l'opt-in) risque d'engendrer une complexité et une confusion accrue, pour une valeur ajoutée probablement limitée face à l'objectif recherché de déplacement de charges. La FEBEG estime dès lors préférable l'introduction d'un tarif applicable à tous les clients équipés d'un compteur digital avec le régime de comptage SMR-3.

3. Ajustement du comptage et par conséquent de l'allocation

Que ce soit au niveau des modifications apportées à la configuration standard ou l'introduction de configuration incitative, le fournisseur doit pouvoir prévoir le comportement du client aussi précisément que possible afin de réduire au maximum le coût du déséquilibre. Or actuellement, l'évaluation des changements de comportements est toujours une inconnue, faisant peser un risque important pour le fournisseur et le BRP dans leurs gestions d'équilibre.

Pour la FEBEG, il est primordial que l'allocation soit correcte et corresponde au comportement réel du client. Si les registres de mesure changent, notamment sur la base des valeurs de 15', l'allocation doit être adaptée en conséquence.

La FEBEG insiste sur la nécessité d'une adaptation des processus d'allocation simultanément à l'introduction des changements tarifaires attendues.

4. Conclusions et proposition FEBEG

Au regard des conséquences, impacts et des étapes préalables encore nécessaires en matière de mise en œuvre – y compris en ATRIAS –, la FEBEG estime que l'introduction de 2 structures tarifaires nouvelles et différentes en même temps doit être évitée, car une telle approche :

- Augmenterait la complexité pour les clients.
- Doublerait la charge de travail et les développements IT pour le marché.

La FEBEG estime également que la modification de la structure tarifaire représente une évolution conséquente pour les clients, avec un impact financier sur leur facture, celle-ci nécessite dès lors un temps d'adaptation suffisant pour en comprendre les ressorts. Parallèlement, la période 2026–2029 est déjà concernée par une autre grande évolution visant le même public cible, à savoir les activités de partage d'énergie. Il importe également que la modification de structure tarifaire soit graduelle de manière à ne pas créer de rejet du fait de sa complexité et de son impact financier, que ce soit pour les consommateurs en capacité de déplacer une charge de consommation ou ceux dont la capacité de déplacement est plus limitée voire quasi inexistante.

C'est pourquoi la FEBEG demande de simplifier et restreindre le projet pour la période 2026–2029, en limitant l'évolution de la structure tarifaire sur cette période à la seule proposition de tarification standard bihoraire appliquée uniquement et automatiquement aux clients BT disposant d'un compteur digital en régime SMR3 (avec fonction communicante activée).

Tous les autres consommateurs ne disposant pas encore d'un compteur digital communicant en régime SMR3 (fonction communicante activée) resteraient sur le régime bi-horaire actuel (ou monohoraire).

Une telle approche permettrait aux consommateurs de s'accoutumer à cette nouvelle forme de tarification et d'en quantifier les impacts sur les consommations (la configuration SMR3 permettant d'avoir un metering au 1/4h, sans complexifier à outrance les systèmes) pour mesurer l'efficacité de la mesure en situation réelle, et d'évaluer sur base de ce retour d'expérience l'opportunité d'introduire en 2029 une configuration comprenant plus de plages horaires et/ou de tarifs

5. Différenciation tarifaire accrue entre régions

La FEBEG constate que les trois régions ont des projets de nouvelles plages tarifaires et que les dates d'introduction ainsi que le nombre de plages tarifaires ne sont pas alignés.

Si cette différenciation devait se confirmer, cette approche présente un risque d'évolution différente entre les régions des prix de la commodité, entraînant de facto un risque de régionalisation prix de la commodité.

De manière générale, la FEBEG continue à plaider pour une harmonisation de la structure des tarifs ainsi que des calendriers d'adoption entre les 3 régions.

6. Sensibilisation, communication et simulation pour le consommateur

Il va de soi que toute modification des plages horaires devra être accompagnée d'une importante campagne d'information complète et précise à l'attention des clients. Au vu de la tension tarifaire prévue, les différences de tarif pourront être très importantes et le client doit pouvoir préalablement simuler l'impact de toutes les configurations, en vue d'opérer son propre choix et garantir la vérifiabilité de celui-ci. A défaut, le consommateur risque donc d'être très désagréablement surpris s'il ne comprend pas bien la portée des modifications, avec un report des conséquences sur sa relation avec le fournisseur.

A cet effet, la FEBEG appelle d'urgence à la préparation par les autorités de cette phase de communication et la définition et mise en œuvre d'outils de simulation claire et précis.

7. Implications pour les bornes publiques de rechargement électrique

La FEBEG souligne l'importance de considérer les implications de la structure tarifaire proposée sur la recharge des véhicules électriques via les bornes accessibles au public.

À ce stade, et malgré les travaux préparatoires menés, il est difficile d'évaluer pleinement les répercussions de ces tarifs sur les opérateurs de bornes de recharge (CPO), les fournisseurs de services de mobilité (MsP) et les utilisateurs de ces infrastructures.

Cependant, la FEBEG demande que cette question soit examinée attentivement et discutée avec les acteurs de cet écosystème spécifique de recharge publique et semi-publique. Les motivations derrière cette demande sont multiples :

- D'abord, il est crucial de veiller à ce que ces tarifs ne conduisent pas à une augmentation globale des coûts de recharge publique et semi-publique. Ces services sont quasi-publics, et les coûts associés, tels que la connexion au réseau, le matériel et les taxes, sont déjà plus élevés que ceux de la recharge à domicile ou au bureau.
- La recharge sur ce type d'infrastructure est souvent une nécessité plutôt qu'un choix volontaire, en raison de contraintes telles que l'absence de parking privé ou la location

de logements. À terme, ce sont souvent les personnes moins favorisées qui dépendront de ces services faute d'alternatives privées.

- Il est également essentiel de reconnaître que ni les utilisateurs des bornes ni les CPO n'ont un contrôle total sur le moment où charger, ce qui peut entrer en conflit avec les différentes tranches horaires tarifaires.
- Sur le pan opérationnel et technique et sur base de l'expérience des CPO actifs en environnement public, ce en Flandre et à Bruxelles, les tarifs convenus avec les donneurs d'ordre dans le cadre de concessions publiques sont souvent des prix fixes convenus par trimestre, éventuellement assortis d'un tarif de rotation. S'il en allait de même en Wallonie, le risque de tarifs de réseau basés sur des 'ToU' serait entièrement assumé par le CPO, ce sans possibilité de le répercuter sur le client final.
- Enfin, ces bornes sont conçues uniquement pour la recharge de véhicules électriques. Il serait contre-productif de dissuader leur utilisation à certains moments, nécessitant ainsi davantage de bornes pour répondre à la demande.

Face à ces spécificités, l'adéquation des tarifs de distribution de type ToU à ce type d'usage soit être correctement évaluée. La FEBEG appelle donc à la prudence et propose de nouvelles discussions pour évaluer l'impact de ces tarifs sur la recharge publique et semi-publique. Si cette analyse confirmait une incompatibilité il conviendrait alors d'envisager un régime tarifaire spécial adapté à ces besoins spécifiques.
